



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

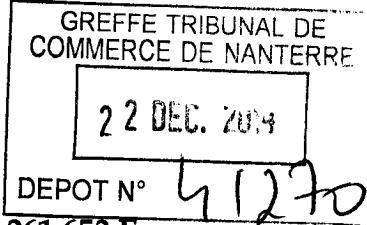
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 13645

Numéro SIREN : 326 280 120

Nom ou dénomination : FRALIB SOURCING UNIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt 41270



FRALIB SOURCING UNIT
Société par actions simplifiée au capital de 11 261 653 Euros
Siège Social : 23, rue François Jacob 92500 Rueil-Malmaison
326 280 120 RCS Nanterre

Décision du Président du 15 décembre 2014

Je soussigné, Frédéric FAURE

Agissant en qualité de Président de la société FRALIB SOURCING UNIT, Société par actions simplifiée au capital de 11 261 653 Euros, dont le siège social est situé 23, rue François Jacob 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 280 120 RCS Nanterre

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 4 des statuts,

Décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, 15 décembre 2014, à la nouvelle adresse suivante :

20, rue des Deux Gares 92500 Rueil-Malmaison (où la société possède un établissement secondaire qui devient son siège social).

Et de modifier l'en-tête et l'article 4 des statuts en conséquence de cette décision.

La société ne conserve aucun établissement ni adresse au lieu de son ancien siège social : 23, rue François Jacob 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le Président
Frédéric FAURE

FRALIB SOURCING UNIT

Société par actions simplifiée au capital de 11 261 653 Euros
Siège Social : 20, rue des Deux Gares 92500 Rueil-Malmaison
326 280 120 RCS Nanterre

"CERTIFIÉ CONFORME"

STATUTS

Mis à jour au 15 décembre 2014

Titre 1^{er}

Forme - Objet - Dénomination -
Siège - Durée -

ARTICLE 1er - FORME SOCIALE

La société qui adopte la forme de société par actions simplifiée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société faisant publiquement appel à l'épargne, la société par actions simplifiée ne pouvant aux termes de la loi faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers :

- la production, l'achat, le stockage, le traitement, la transformation, le transport, l'importation, l'utilisation et le commerce, la représentation, les ventes à la commission de tous produits agricoles ou d'élevage, de leurs dérivés ou sous-produits et notamment de tous produits, conserves ou préparations alimentaires ;
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, en tous pays, de tout commerce ou industrie de même nature ;
- la création, l'acquisition, la location, la vente, la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains et établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;
- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques et modèles, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;
- toutes opérations accessoires ;

- la conclusion par la société de toute opération financière ou de trésorerie, quelle que soit sa nature (prêt, avance en compte courant, cautionnement, souscription de titres, investissements en valeur mobilières, etc.) et quelle que soit sa durée (court, moyen ou long terme), intervenant avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, ces opérations de trésorerie pouvant intervenir, non seulement entre la société mère et ses filiales ou sous-filiales mais aussi directement entre sociétés soeurs ou simplement alliées;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- et généralement, en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, maritimes et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a la dénomination suivante : **FRALIB SOURCING UNIT**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

20, rue des Deux Gares 92500 Rueil-Malmaison

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, par simple décision du Président.

En cas de transfert du siège social, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du douze août mil neuf cent soixante; elle expirera le onze août deux mil cinquante neuf, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2 **Capital Social – Actions**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS (11.261.653) euros divisé en SEPT CENT TRENTÉ HUIT MILLE SEPT CENT SEIZE (738.716) actions toutes de la même catégorie, entièrement libérées et représentant la totalité du capital social.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels ouverts au nom de leurs titulaires qui sont tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

a) Toutes cessions ou transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'associé majoritaire.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'associé majoritaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'associé majoritaire n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'associé majoritaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

b) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à l'associé majoritaire,

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, l'associé majoritaire est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de procéder à l'acquisition des actions.

c) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, les actions font l'objet d'une attribution immédiate à l'associé majoritaire qui en devient le nouveau titulaire.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par l'associé majoritaire.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

d) La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, les actions font l'objet d'une attribution immédiate à la société qui en devient le nouveau titulaire.

e) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

f) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à agrément dans les conditions ci-dessus.

g) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est également soumise à agrément dans les conditions ci-dessus.

h) Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque action a vocation à recevoir à une même quotité, proportionnelle au nombre des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital. Toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre requis de titres nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote attachés à l'action appartenant à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires sont limités uniquement à l'approbation des comptes annuels et à la distribution du dividende.

Tous autres droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires sont exercés par le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

La société par actions simplifiée peut-être constituée entre toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

La société par actions simplifiée peut valablement ne comprendre qu'un seul associé, désigné sous l'appellation " associé unique ", qui concentre alors entre ses mains les prérogatives dont dispose l'associé majoritaire ainsi que la plénitude des droits et obligations dévolus à la collectivité des associés, lorsque la société comporte une pluralité d'associés.

Les sociétés qui sont associées de la société par actions simplifiée sont représentées, dans l'exercice de l'ensemble de leurs droits et obligations, par leur représentant légal qui peut déléguer ses pouvoirs de représentation à toute personne physique de son choix.

Une société associée peut aussi choisir de se faire représenter par une autre société associée à qui elle donne mandat à cet effet. Dans ce cas, les droits de la société représentée sont exercés

et ses obligations sont remplies par le représentant légal ou un délégué du représentant légal de la société associée bénéficiaire du mandat.

Titre 3 **Direction de la société**

ARTICLE 12 - DIRIGEANTS

L'associé majoritaire nomme le Président de la société soit pour une durée indéterminée soit pour une durée déterminée qu'il indique alors dans la décision de nomination.

L'associé majoritaire peut également, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux soit pour une durée indéterminée soit pour une durée déterminée qu'il indique alors dans la décision de nomination.

Les dirigeants nommés pour une durée déterminée peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions par l'actionnaire majoritaire.

L'expression associé majoritaire désigne l'associé possédant le plus grand nombre d'actions.

ARTICLE 13 - IDENTITE - STATUT ET REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Dirigeants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sous réserve du respect des dispositions légales impératives, il est précisé que les fonctions de mandataire social exercées par les dirigeants personnes physiques ne sont pas incompatibles avec tout contrat de travail au sein de la société par actions simplifiée ou de toute autre société ou entité.

Une personne morale exerçant les fonctions de dirigeant ne doit pas être nécessairement associée.

L'associé majoritaire fixe la rémunération des dirigeants au titre de leur mandat social.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Conformément à l'article L.227-6 du code de commerce le Président représente la société à l'égard des tiers.

En outre, en application de l'article 118 de la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003, ayant complété ledit article L.227-6 du code de commerce, les présents statuts confèrent au Directeur Général ou à chacun des Directeurs Généraux, lorsqu'il en existe plusieurs, le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En conséquence, chacun des dirigeants, pouvant agir seul, représente la société à l'égard des tiers, étant rappelé que les dirigeants sont, comme mentionné à l'article 12, le Président, le Directeur Général et, lorsqu'il en existe plusieurs, chacun des Directeurs généraux.

Chaque dirigeant est investi séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de chaque dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

a) A titre énonciatif et non limitatif, le Président est chargé :

- de dresser l'inventaire, d'établir les comptes annuels et le rapport de gestion de chaque exercice,
- d'établir tous comptes intercalaires en cours d'exercice,
- le cas échéant (si la société remplit les critères légaux), d'établir les documents rétrospectifs et prévisionnels,
- d'une manière générale, d'établir tout document, tableau ou rapport, souscrire toute déclaration exigés par les dispositions légales ou réglementaires dans tout domaine.

Le Président peut décider la distribution d'acomptes sur les dividende de l'exercice en cours.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

b) Les pouvoirs du Président comprennent également de manière non limitative :

- l'adhésion de la société à une intégration fiscale,
- retrait de la société d'une intégration fiscale,
- la création ou la dissolution d'une intégration fiscale dont la société serait le chef de file.

Le Président peut signer tout traité de fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel la société par actions simplifiée serait partie, que ce soit en qualité de société absorbante, bénéficiaire de l'apport-scission ou de l'apport partiel d'actif ou en qualité de société absorbée ou apporteuse.

c) Le Président possède en outre de façon non limitative tous pouvoirs à l'effet de procéder au nom et pour le compte de la société :

- à l'embauche de tout personnel salarié sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ou au recours aux contrats d'intérim ;
- à la prise de toute mesure d'avancement ou de promotion ou au contraire de toute mesure disciplinaire notamment mise à pied ou déclassement relative au personnel ;

- à la conduite de toute procédure de licenciement pour motif personnel ou pour cause économique ;
- à cet effet signer tout document notamment mais sans limitation les lettres d'embauche, les contrats d'intérim, les lettres d'avancement ou de promotion ou celles contenant une mesure disciplinaire notamment déclassement ou mise à pied ;
- signer toute lettre de convocation à l'entretien préalable à un licenciement, représenter l'employeur lors de cet entretien ;
- signer toute lettre de convocation du comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement ;
- présider le comité d'entreprise et tout comité d'établissement ;
- signer toute lettre de licenciement pour cause personnelle ou pour motif économique.

d) Le Président de la société par actions simplifiée rend compte aux organes de direction de la société-mère du Groupe selon les règles d'organisation en vigueur.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général dispose des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article 15 paragraphes a) et b) et c) ci-dessus qu'il peut exercer séparément.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, chacun d'eux dispose séparément de l'ensemble des pouvoirs définis ci-dessus.

Chaque Directeur Général rend compte au Président de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 17 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

a) Chacun des dirigeants peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous intéressés pour un ou plusieurs objets déterminés, avec faculté pour les intéressés de subdéléguer, à l'exclusion d'une délégation complète par le dirigeant de l'intégralité de ses pouvoirs. Et dans ce cadre chacun des dirigeants possède le pouvoir de désigner une ou plusieurs personnes appartenant au personnel de la société ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

b) En particulier, et sans caractère limitatif, le Président peut donner au Directeur/Responsable des Ressources Humaines de la société (et/ou au Directeur d'usine) tous pouvoirs pour engager la société vis-à-vis des tiers et procéder au nom et pour le compte de la société :

- à l'embauche de tout personnel salarié sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ou au recours aux contrats d'intérim ;
- à la prise de toute mesure d'avancement ou de promotion ou au contraire de toute mesure disciplinaire notamment mise à pied ou déclassement relative au personnel ;
- à la conduite de toute procédure de licenciement pour motif personnel ou pour cause économique ;
- à cet effet signer tout document notamment mais sans limitation les lettres d'embauche, les contrats d'intérim, les lettres d'avancement ou de promotion ou celles contenant une mesure disciplinaire notamment déclassement ou mise à pied ;
- signer toute lettre de convocation à l'entretien préalable à un licenciement, représenter l'employeur lors de cet entretien ;

- signer toute lettre de convocation du comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement ;
- présider le comité d'entreprise et tout comité d'établissement ;
- signer toute lettre de licenciement pour cause personnelle ou pour motif économique.

Le Président pourra octroyer au Directeur/Responsable des Ressources Humaines (et/ou au Directeur d'usine) la faculté de subdéléguer tout ou partie des pouvoirs mentionnés au présent article 17-b) à toute personne appartenant au personnel de la société.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

La responsabilité de chacun des dirigeants est engagée dans les conditions définies par les lois et la jurisprudence en vigueur, sous réserve des causes d'exonération de leur responsabilité pouvant résulter des délégations de pouvoirs consenties par lui.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants et les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues par la loi.

Si la société par actions simplifiée comporte un associé unique, il est seulement fait mention desdites conventions réglementées sur le registre des décisions.

ARTICLE 20 - REMPLACEMENT DES DIRIGEANTS

L'associé majoritaire peut mettre fin aux fonctions de mandataire social du Président, du Directeur Général ou, lorsqu'il en existe plusieurs, de l'un ou de tous les Directeurs Généraux, à tout moment sans préavis ni indemnité pour les intéressés. Sa décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 21 - COPIES OU EXTRAITS

Les copies ou extraits sont délivrés dans les conditions suivantes :

- a) Les copies ou extraits des décisions prises par l'associé majoritaire nommant, renouvelant, remplaçant les dirigeants ou mettant fin à leurs fonctions sont valablement certifiées conformes par l'associé majoritaire lui-même ou le Président de la Société par Actions Simplifiée ou par tout fondé de pouvoirs ayant reçu délégation expresse du Président à cet effet.
- b) Il est rappelé qu'en matière pénale, seuls font foi vis-à-vis des tiers les originaux des délégations de pouvoirs établis par les dirigeants.

Titre 4

Conseil de Surveillance et d'Information Financière de la Société par Actions Simplifiée

ARTICLE 22 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION FINANCIERE

Il est instauré un Conseil de Surveillance et d'Information Financière de la Société par Actions Simplifiée (CSIF), organe interne à la société, régi par les présents statuts. Les dispositions du code de commerce relatives au Conseil de Surveillance des sociétés anonymes ne lui sont pas applicables.

Le CSIF est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du CSIF elle doit désigner un représentant permanent.

L'associé majoritaire nomme les membres du CSIF soit pour une durée indéterminée soit pour une durée déterminée qu'il indique alors dans la décision de nomination.

Les membres du CSIF nommés pour une durée déterminée peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions par l'actionnaire majoritaire.

L'associé majoritaire peut mettre fin aux fonctions des membres du CSIF à tout moment, sans préavis ni indemnité pour les intéressés. Sa décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DU CSIF

Les membres du CSIF sont invités à assister, avec voix consultative, aux deux réunions tenues chaque année par le Président de la société par actions simplifiée avec les délégués du Comité d'Entreprise, en application de l'article L. 2323-62 (ancien article L. 432-6) du Code du Travail, dans les conditions prévues à l'article 26 du Titre 5 des présentes.

En cas de procédure d'alerte par le Comité d'Entreprise, les membres du CSIF sont également invités à assister, avec voix consultative, à la réunion que tient le Président de la société par actions simplifiée avec les délégués du comité d'entreprise, en application de l'article L. 2323-78 alinéa 1 (ancien article L.432-5 paragraphe III) du Code du Travail, dans les conditions prévues à l'article 27 du Titre 5 des présentes, pour leur fournir sa réponse motivée aux conclusions du rapport du comité d'Entreprise.

ARTICLE 24 - REUNIONS DU CSIF

Le CSIF se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

Le CSIF statue valablement quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le CSIF désigne la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CSIF

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par l'un des membres du CSIF ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Titre 5 Délégation du Comité d'Entreprise

ARTICLE 26 - DESIGNATION DE L'ORGANE SOCIAL AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LES DROITS PREVUS A L'ARTICLE L. 432-6 DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 (ancien article L 432-6) du Code du Travail.

A cet effet, les délégués du Comité d'Entreprise seront reçus deux fois par an par le Président, aux dates habituelles des réunions de Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes, pour la présentation des comptes annuels et des documents de gestion prévisionnelle, préalablement à leur présentation au Comité d'Entreprise.

Les délégués du Comité d'Entreprise disposent d'une voix consultative.

Les membres du CSIF sont invités à assister à la réunion avec voix consultative. Aucun quorum n'est requis en ce qui concerne leur présence.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions tenues en application du présent article.

Dans les limites permises par la législation en vigueur, le Président pourra requérir en outre, lors de chaque réunion, l'assistance et la présence de toute personne de son choix.

ARTICLE 27 - PROCEDURE D'ALERTE

En cas de procédure d'alerte par le Comité d'Entreprise, c'est le Président, qui en sa qualité d'organe chargé de l'administration de la Société par Actions Simplifiée, est saisi des conclusions du rapport du comité d'Entreprise et à qui il incombe de fournir, en séance, lors d'une réunion avec les délégués du Comité d'Entreprise, sa réponse motivée de Président de la Société par Actions Simplifiée en application de l'article L. 2323-78 alinéa 1(ancien article L.432-5 paragraphe III) du Code du Travail.

Les délégués du Comité d'Entreprise disposent d'une voix consultative.

Les membres du CSIF sont invités à assister à la réunion avec voix consultative. Aucun quorum n'est requis en ce qui concerne leur présence.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion tenue en application du présent article.

Titre 6

Décisions collectives des associés

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les attributions dévolues aux Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont exercées collectivement par les associés. A cette énumération, il convient d'ajouter toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés et l'examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède à condition toutefois que ses actions soient libérées et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la consultation.

Les comptes annuels doivent faire l'objet d'une décision collective, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés doit être précédée, en temps utile, de la mise à la disposition par le Président, au siège de la société, au profit des associés de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 30 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés peuvent être prises selon l'un des trois modes suivants :

a) Consultation écrite

Dans ce cas, le Président adresse par lettre simple le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception reçue au siège social dans le délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

b) Assemblée

Les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

- Les réunions ont lieu soit au siège social soit en toute localité indiquée dans la lettre de convocation.
- La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou avec usage du téléphone et de la télécopie.
- Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- L'assemblée est présidée par l'associé majoritaire et, en son absence, par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions.
 - Les associés désignent le secrétaire de l'Assemblée qui peut être choisi parmi eux ou en dehors d'eux.
 - Il est dressé une feuille de présence.
- c) Consentement des associés exprimé dans un acte
 Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.
- La forme notariée doit être utilisée lorsqu'elle est légalement requise. Dans les autres cas, le choix de la forme sous seings privés ou de la forme notariée est laissé à la discrétion du Président.
- d) Quorum
 Quelque soit le mode de consultation utilisé, les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que si les associés ayant répondu ou les associés présents ou représentés suivant le cas possèdent :
- en ce qui concerne les décisions visées aux articles 32 et 33, au moins le tiers des actions de la société sur première convocation, et au moins le quart sur seconde convocation ;
 - en ce qui concerne les autres décisions, au moins le quart des actions sur première convocation. Pour ces autres décisions, aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.
- e) Choix du mode de consultation et modalités pratiques
 La décision de recourir à l'une ou l'autre des trois formes de consultation figurant aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, appartient au Président.
 Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - NOMBRE DE VOIX ATTACHEES AUX ACTIONS ET CONDITIONS DE MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix sous réserve toutefois des dispositions légales impératives pouvant restreindre ce droit pour certaines opérations.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

- a) Consultation écrite
 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des associés de la société, étant rappelé que l'associé qui n'a pas répondu durant le délai requis par lettre recommandée avec avis de réception est considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.
- b) Assemblée
 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés.
 Il n'est tenu compte ni des votes blancs ou nuls, ni des abstentions, ni des voix dont disposent les associés absents et non représentés.

ARTICLE 32 - REGLES PARTICULIERES

Au cas où certaines dispositions des présents statuts se révéleraient contraires à des dispositions légales ou réglementaires impératives, ces dernières s'appliqueront de plein droit.

Hormis le transfert du siège social dans tout autre lieu situé en France, qui est de la compétence du Président, comme précisé à l'article 4, les modifications des statuts et notamment le changement d'objet social relèvent de la compétence de la collectivité des associés réunis en Assemblée qui, par dérogation aux dispositions de l'article 31, statueront à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés réunis en Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la dissolution anticipée de la société,
- la prorogation de la société,
- la réalisation définitive d'une fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel la société par actions simplifiée serait partie, que ce soit en qualité de société absorbante, bénéficiaire de l'apport-scission ou de l'apport partiel d'actif ou en qualité de société absorbée ou apporteuse.

Par dérogation avec ce qui précède, une décision collective des associés ne sera pas nécessaire dans le cas où la société par actions simplifiée ferait l'objet d'une absorption par une société possédant la totalité des titres composant son capital entre le dépôt au Greffe du traité de fusion et la réalisation définitive de la fusion.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés réunis en Assemblée, statuant à l'unanimité des associés :

- la transformation de la société,
- ainsi que toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, il est précisé ce qui suit :

- **Augmentation du capital**
 - Les associés peuvent décider de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital dans le délai légal, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
 - Toutefois, par exception à ce qui précède, le Président ne peut pas réaliser une augmentation de capital par apports en nature ou comportant attribution d'avantages particuliers.
- **Réductions de capital**
 - Les associés peuvent aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.
 - Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, à constater sa réalisation et à procéder à la modification corrélative des statuts.
- **Amortissement du capital**
 - Les associés peuvent également à l'unanimité décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis dans les conditions suivantes :

a) Consultation écrite

Le Président de la société par actions simplifiée dresse un procès-verbal constatant les résultats de la consultation écrite. Sont annexées à ce procès-verbal les lettres envoyées par le Président et les réponses des associés.

b) Assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé présidant la séance, le ou les scrutateurs et par le secrétaire de l'Assemblée.

Le procès-verbal indique : la date et le lieu de la réunion, le nombre d'actions composant le capital de la société et leur valeur nominale, le nombre d'associés présents ou représentés avec l'indication du nombre total d'actions détenues par eux, la dénomination sociale de l'associé présidant la séance, celles du ou des associés remplissant la fonction de scrutateur, les noms de leurs représentants, le nom du secrétaire, l'indication du nom de toute personne ayant assisté à la séance, l'ordre du jour de l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

c) Consentement des associés exprimé dans un acte

L'acte établi sous seing privé ou notarié est annexé au registre des procès-verbaux.

d) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres tenus spécialement à cet effet.

e) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la société par actions simplifiée ou par tout fondé de pouvoirs ayant reçu délégation expresse du Président à cet effet ou, le cas échéant, par le secrétaire de l'Assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

ARTICLE 35 - EFFET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises dans les conditions des présents statuts engagent tous les associés de la société, présents et futurs, y compris ceux qui avaient émis un vote défavorable, blanc ou nul, s'étaient abstenus, étaient absents, incapables ou empêchés.

ARTICLE 36 - EXECUTION DES DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions prises par la collectivité des associés sont exécutées soit par toute personne désignée par eux soit par le Président de la société par actions simplifiée ou toute personne désignée par lui.

ARTICLE 37 – REGLES PARTICULIERES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société par actions simplifiée ne comporte qu'un seul associé, celui-ci doit se prononcer – sous forme de décisions unilatérales – dans tous les domaines qui sont du ressort de la compétence de l'associé majoritaire ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. L'associé unique doit prendre personnellement les décisions dans les cas ci-dessus. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

Titre 7

Comptes annuels - Affectation des résultats - Contrôle des comptes

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 39 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux associés sous forme de dividende. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; La décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 40 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées à l'article 31.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée, ainsi qu'à toutes les réunions prévues aux articles 26 et 27 du Titre 5.

Titre 8 **Dissolution - Liquidation**

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la société par actions simplifiée comporte un associé unique personne morale. Il doit dans ce cas être fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre 9 **Dispositions diverses**

ARTICLE 42 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AUX ASSEMBLEES DES SOCIETES OU GROUPEMENTS DONT ELLE EST ASSOCIEE, ACTIONNAIRE OU MEMBRE

La société par actions simplifiée est représentée, dans les assemblées de sociétés ou groupements dont elle est associée, actionnaire ou membre, par son Président ou par toute personne ayant reçu délégation expresse du Président à cet effet. La Société par Actions Simplifiée peut également donner mandat à un autre associé, actionnaire ou membre de la société ou du groupement.

Titre 10 **Contestations**

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.
